

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

--

Direction de l'Architecture

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Ministre de la Culture et de  
l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 29 juin 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune de Beaulieu sur Dordogne par les rives et îles de la Dordogne ;
- VU l'avis émis le 30 mai 1976 par le conseil municipal d'Altillac ;
- VU l'avis émis le 13 juin 1976 par le conseil municipal de Bassignac le Bas ;
- VU l'avis émis le 7 mai 1976 par le conseil municipal de Beaulieu sur Dordogne ;
- VU l'avis émis le 4 juin 1976 par le conseil municipal de Brivezac ;
- VU l'avis émis le 30 mai 1976 par le conseil municipal de Chenailers Mascheix ;

VU l'avis émis le 4 avril 1976 par le conseil municipal de la Chapelle St Géraud ;

VU l'avis émis le 26 juin 1976 par le conseil municipal de Neuville ;

VU l'avis émis le 19 juin 1976 par le conseil municipal de Reygades ;

VU l'avis émis le 6 juin 1976 par le conseil municipal de St Hilaire Taurieux ;

Considérant que les maires des communes d'Argentat, de Hautefage, de Monceaux sur Dordogne n'ont pas répondu dans le délai de trois mois à la demande d'avis en date du 29 mars 1976 que leur a adressé le Préfet de la Corrèze et que leurs avis sont réputés favorables ;

VU la délibération du 5 octobre 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Corrèze ;

#### A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Corrèze l'ensemble formé sur les communes d'Altiliac, d'Argentat, de Bassignac-le-Bas, de Beaulieu-sur-Dordogne, de Brivesac, de Chenailers-Mascheix, de Hautefage, de la Chapelle-St-Géraud, de Monceaux-sur-Dordogne, de Neuville, de Reygades, de St Hilaire-Taurieux par la vallée de la Dordogne d'Argentat à Beaulieu délimité comme suit, conformément au plan annexé au présent arrêté :

en partant du nord et dans le sens des aiguilles d'une montre, à partir de l'intersection du chemin départemental n° 169 avec la limite des communes d'Argentat / Neuville :

- le chemin départemental n° 169 du Moulin à papier à Argentat jusqu'au pont de la Borie
- le pont de la Borie
- le chemin départemental n° 12
- la route nationale n° 120 de Limoges à Rodez
- la route nationale n° 680
- le chemin départemental n° 111 d'Aurillac à Saint Cirgues la Loutre
- le chemin rural non numéroté partant de Garrel vers le sud
- la limite des sections D4/D2 (commune de Hautefage)
- la limite des sections D4/D3 (commune de Hautefage) et son prolongement jusqu'à la rive gauche de la rivière La Maronne

- la rive gauche de la rivière La Maronne
- la limite des communes la Chapelle St Géraud / Mercoeur
- le chemin de grande communication n° 41 de St Denis à Aurillac
- le chemin départemental n° 136 E (embranchement sur la station de Port de Gagnac)
- la limite des communes d'Altillac / Reygades
- le chemin de grande communication n° 41 de St Denis à Aurillac
- la voie communale n° 6 du CD n° 41 à la Veyssière
- le chemin rural non numéroté menant de la Veyssière aux Embruns
- la limite des lieux dits Aux Embruns / la Veyssière
- la limite des lieux dits Aux Embruns / la Patraquerie
- la limite des lieux dits Aux Embruns / la Bourelle
- le chemin rural non numéroté menant de la Bourelle aux Embruns
- le chemin menant au chemin de grande communication n° 41 de St Denis à Aurillac et desservant les parcelles n°s 23, 22, 20, 19, 21, 17, 15, 14 et 13 (section AW commune d'Altillac)
- le chemin de grande communication n° 41 de St Denis à Aurillac
- la route nationale n° 140 de Figeac à Montargis
- la limite sud ouest et ouest du site déjà inscrit (par arrêté du 29 juin 1944) des rives de la Dordogne
- le chemin départemental n° 12 d'Argentat à Martel
- la limite des communes de Brivezac / Nonards
- le C.V.O. n° 2 de Chenailers à Beaulieu sur Dordogne
- la limite des communes de Chenailier - Mascheix / Nonards
- la limite des sections Cl/A2 (commune de Chenailier-Mascheix)
- le chemin départemental n° 83 de Neuville à la RN 140
- le chemin rural bordant à l'ouest le lieu dit conte Fravet et traversant le lieu dit le Rieucourt
- la limite des sections Bl/B2
- le chemin rural joignant la limite des sections Bl/B2 à la limite des lieux dits le Marcel / le Bourg
- la limite des lieux dits le Marcel / le Bourg

- le C.V.O. n° 4
- le chemin rural parallèle au C.V.O. n° 1
- le C.V.O. n° 1
- le C.V.O. n° 2
- la limite des communes St Hilaire Taurieux / Monceaux sur Dordogne
- le chemin rural joignant la limite des communes St Hilaire Taurieux / Monceaux sur Dordogne à la voie communale n° 2
- la voie communale n° 2 de Monceaux à Pradis
- la limite des sections AZ/BC (commune de Monceaux sur Dordogne)

COMMUNE DE MONCEAUX SUR DORDOGNE

- le chemin rural séparant les parcelles n° 151, 152, 153 (section AZ)
- la limite sud de la parcelle n° 155,
- la limite ouest des parcelles n°s 145, 143, 141 (section AZ)
- la limite des lieux dits le Mons / La Cabane du Pontanel
- la limite sud des parcelles n° 121, 115 (section AZ)
- le chemin rural séparant les lieux dits le Bois de Roufy / Combe Jean
- le chemin rural bordant à l'est les parcelles n° 57, 56, 52 et 39 (section AZ) et traversant le lieu dit Brossier de la Vigne et mitoyen des lieux dits Brossier de la Vigne / Champeaux
- la voie communale n° 2 de Monceaux sur Dordogne à Pradis
- le chemin d'intérêt commun n° 40 de Neuville à Argentat et son prolongement jusqu'au CD n° 169 (point de départ)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze et aux Maires des communes d'Altiliac, d'Argentat, de Bassignac-le-Bas, de Beaulieu-sur-Dordogne, de Brivesac, de Chenaillers Mascheix, de Hautefage, de la Chapelle St Géraud, de Monceaux-sur-Dordogne, de Neuville, de Reygades, de St Hilaire Taurieux qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 2 novembre 1977

Pour le Ministre et par délégation  
le Directeur de l'Architecture  
le Directeur Adjoint

Pour ampliation

Signé : Raymond BOCQUET

L'Administrateur Civil chargé des Sites

  
Gilbert SIMON